|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 24 auDocument 130-F** |
|  | **19 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Angola (République d')/Botswana (République du)/Lesotho (Royaume du)/Madagascar (République de)/Malawi/Maurice (République de)/Mozambique (République du)/Namibie (République de)/République démocratique du Congo/Seychelles (République des)/Sudafricaine (République)/Swaziland (Royaume du)/Tanzanie (République-Unie de)/Zambie (République de)/Zimbabwe (République du) |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.3 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

Introduction

La Résolution 80 (*Procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution*) a été adoptée pour la première fois par la CMR-97 et modifiée par la suite par la CMR‑2000 et la CMR-07. Dans chacune des versions de cette Résolution, le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) était chargé d'élaborer des Règles de procédure, de procéder à des études ou d'examiner et de revoir des projets de Recommandation possibles établissant un lien entre les principes énoncés au numéro 0.3 du Préambule du Règlement des radiocommunications et les procédures de notification, de coordination et d'enregistrement énoncées dans le Règlement des radiocommunications et de présenter un rapport à une CMR future. Dans le cas de la Résolution 80 (Rév.CMR-07), ces liens ont été étendus pour inclure les principes énoncés dans l'article 44 de la Constitution.

Le RRB a rendu compte des résultats de ses études à la CMR‑2000, à la CMR‑03 et à la CMR‑12, respectivement dans le Document 29, dans l'Addendum 5 au Document 4 et dans le Document 11. La CMR‑2000 et la CMR‑03 ont pris note de ces rapports, mais n'ont pris aucune mesure à cet égard. Les Annexes de la Résolution 80 (Rév.CMR‑07) reprennent désormais certains des principes énoncés dans les rapports soumis par le Comité à ces deux conférences. Le Comité n'était pas chargé de faire rapport à la CMR-07 sur cette question, mais celle-ci a modifié la Résolution 80. Par ailleurs, la CMR‑12 a examiné les questions relatives à l'application du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications, à la mise en service, à la suspension de l'utilisation et aux brouillages préjudiciables, questions qui sont mises en évidence dans le rapport du Comité à l'intention de la CMR‑12, en modifiant le Règlement des radiocommunications (RR).

Depuis qu'elle existe, la Résolution 80 a trait à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites. La Résolution 80 (Rév.CMR-07) s'applique aux services spatiaux et aux services de Terre, sauf pour ce qui est des aspects portant expressément sur les orbites, les satellites ou les réseaux à satellite qui s'appliquent exclusivement aux services spatiaux.

Propositions

 AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/ZWE/130A24/1

 Appuient les efforts continus déployés par l'UIT-R en ce qui concerne la mise en oeuvre de la diligence due dans l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et des ressources orbitales des satellites, et sont donc favorables au maintien de la Résolution 80 (Rév.CMR-07).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_